



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE

1769^e SÉANCE : 24 AVRIL 1974

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1769/Rev.1) | 1 |
| Hommage à la mémoire de M. Franz Jonas, président de la République d'Autriche | |
| Adoption de l'ordre du jour | 1 |
| La situation au Moyen-Orient : | |
| Lettre, en date du 13 avril 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11264) | 1 |
| Déclaration du représentant de la Mauritanie | 1 |

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 24 avril 1974, à 15 heures.

Président : M. Talib EL-SHIBIB (Irak).

Présents : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irak, Kenya, Mauritanie, Pérou, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1769/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 13 avril 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11264).

La séance est ouverte à 18 h 25.

Hommage à la mémoire de M. Franz Jonas,
président de la République d'Autriche

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de passer à l'examen de la question à l'ordre du jour, je dois, pour la deuxième fois ce mois-ci, au nom du Conseil de sécurité, adresser nos sincères condoléances à l'un de ses membres à l'occasion de la mort prématurée du chef de l'Etat de son pays, je veux parler de M. Franz Jonas, président de l'Autriche, dont le décès est une grande perte pour le peuple de son pays, pour l'Europe, je dirai même pour le monde entier.

2. Au nom du Conseil de sécurité et au nom de la délégation irakienne, j'adresse nos condoléances à notre cher collègue, M. l'ambassadeur Jankowitsch, et le prie de bien vouloir transmettre notre sympathie au peuple et au Gouvernement autrichiens ainsi qu'à la famille du regretté Président.

3. Je voudrais maintenant prier les membres du Conseil de se lever pour observer une minute de silence.

Les représentants, debout, observent une minute de silence.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 13 avril 1974, adressée au Prési-

dent du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11264)

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise par le Conseil à sa 1766e séance, et avec son assentiment, je me propose, conformément à l'article pertinent de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer sans droit de vote à la discussion du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. Ghorra (Liban) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En outre, conformément à la décision prise à la même séance, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Egypte, du Koweït et de la République arabe syrienne à participer au débat sans droit de vote, conformément à l'article pertinent de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. J'invite donc ces représentants à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. J. Baroody (Arabie Saoudite), M. A. E. Abdel Meguid (Egypte), M. A. Bishara (Koweït) et M. H. Kelani (République arabe syrienne) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres du Conseil ont sous les yeux le projet de résolution S/11275 issu de longues consultations que plusieurs délégations ont eues au cours de ces derniers jours.

7. M. SALAZAR (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation se joint aux condoléances que vous avez exprimées il y a quelques instants, monsieur le Président, au nom de tous les membres du Conseil, à l'occasion du décès de l'éminent Président de l'Autriche, M. Franz Jonas. L'Autriche a perdu un grand dirigeant et mon pays, sincère admirateur de l'Autriche et de ses hommes d'Etat, déplore une si grande perte et renouvelle à l'ambassadeur Jankowitsch ses profondes condoléances.

8. A la différence de la majorité des déclarations qui ont été faites par les membres du Conseil qui m'ont précédé, ma délégation ne souhaite pas aborder cette discussion sous l'angle de sentiments d'animosité, en eût-elle, ou d'amitié, qu'elle pourrait éprouver à l'égard de l'une des parties en

cause. Dans cette déclaration, nous ferons un effort pour nous abstenir de juger de quel côté se trouve le bien ou le mal. Nous nous efforcerons de nous tenir à l'écart de toute qualification qui pourrait à l'avance révéler une attitude empreinte de passion de notre part dans l'examen d'une question aussi grave que celle dont le Conseil est saisi. Cette attitude que nous nous proposons de maintenir nous permettra peut-être de préciser le rôle que doit jouer, à notre avis, le Conseil de sécurité lorsqu'il examine une plainte aussi délicate que celle qui est présentée par le Liban.

9. Malgré ses moments houleux, l'utilité de cette discussion a été de fournir des éléments de jugement pour prendre connaissance du problème actuel et se pencher sur ses causes les plus profondes. Elle permet également de réfléchir au rôle appartenant au Conseil dans ces cas. Elle permet aussi à toute une série de questions de nous venir à l'esprit, auxquelles nous n'avons pas toujours pu apporter de réponses.

10. On commence d'abord par se poser des questions quant à la nature d'un organe aussi important que le Conseil de sécurité. Je pense qu'il vaut la peine de faire une comparaison entre le rôle qu'il a réellement joué au cours des derniers jours et les responsabilités extrêmement importantes que lui attribue la Charte en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales. On se demande comment ne pas attendre d'un organe essentiellement politique comme celui-ci que ses membres s'expriment en vertu des lignes politiques des Etats qu'ils représentent. On se voit tenté d'examiner si le Conseil agit réellement conformément à la Charte qui lui attribue la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

11. Comment concilier sa nature essentiellement politique avec les responsabilités de gardien de la paix et de la sécurité internationales que lui attribue la Charte ? Comment ne pas se demander si les membres du Conseil qui ne peuvent se dégager de leur sentiment politique sont toujours justes et équitables en adoptant des décisions au nom de cet important organe ?

12. S'il est évident que les décisions du Conseil de nature coercitive et obligatoires deviennent véritablement des sentences judiciaires, on ne peut s'empêcher de se poser la question de savoir comment un organe politique peut établir une garantie efficace pour que ses décisions de caractère judiciaire ne soient pas qualifiées d'injustes et de partiales ? En fin de compte, qu'est le Conseil de sécurité : un organe politique ou un organe qui, en vertu des décisions qu'il prend, serait plutôt de caractère judiciaire ?

13. Bien entendu, le Conseil de sécurité n'est pas une cour de justice. Ce n'est pas non plus un organe qui prononce la justice. Il ne faut pas nous scandaliser si, conformément à la structure que lui a donnée la Charte, on a voulu faire du Conseil un organe politique dont certaines fonctions importantes ont un caractère judiciaire. Mais le fait qu'il possède ces possibilités et les exerce ne doit pas nous mener à la notion trompeuse de croire qu'il s'agit là d'un juge inattaquable, impartial et neutre. Non, et nous l'avons vu ici. Il a coutume d'être partial et de ne pas être neutre. Il tend à agir en fonction d'intérêts politiques et les

débats qui se déroulent ici sont imprégnés d'une ligne politique inévitable à laquelle obéissent tous les membres.

14. Mais où réside le problème ? Il réside dans le fait que, dans le contexte trop politique dans lequel s'établissent les décisions, il y a chaque fois un risque plus grand de le voir de moins en moins s'acquitter des fonctions essentielles que la Charte lui a confiées et que le monde s'attend à lui voir accomplir. Cela veut dire que l'on ne contribue pas positivement à sauvegarder la paix et la sécurité internationales si l'on veut à chaque fois tirer des controverses un succès politique.

15. Dans son article 2, la Charte stipule le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres, grâce auquel toutes les nations, grandes ou petites, participent sur un pied d'égalité. Sans diminuer ce principe essentiel des relations internationales, il faut admettre que dans la composition du Conseil, en donnant un siège permanent uniquement à cinq Etats, la Charte a conféré plus de droits aux dites grandes puissances qu'aux autres Etats.

16. Toute la communauté internationale a consenti à ce qu'on maintienne un tel système, qui aujourd'hui encore conserve toute sa valeur parce que, comme l'a déclaré avec raison le Ministre des affaires étrangères du Costa Rica, lorsque le Costa Rica a occupé son siège dans ce conseil :

"... la Charte de San Francisco repose sur un principe politique essentiel : celui de l'harmonie et de la coopération entre les grandes puissances. Et comme le maintien de la paix est l'objectif primordial de l'ONU, son mécanisme de pacification repose sur l'hypothèse d'une action conjointe des cinq grandes puissances. C'est pourquoi on leur a donné un siège permanent au Conseil de sécurité, et c'est pourquoi a été institué le système du veto, comme garantie que le Conseil n'exercerait pas ses très larges pouvoirs sans l'accord des nations les plus puissantes." [1761e séance, par. 12.]

17. La communauté internationale a accepté l'attribution à certains de droits plus importants au sein de l'organe chargé du maintien de la paix, persuadée que de tels privilèges comportent également une responsabilité très importante pour les grandes puissances. Leur action conjointe est décisive pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'on sait fort bien que, lorsqu'il n'y a pas eu accord entre les grandes puissances, le Conseil de sécurité a perdu son efficacité d'organe chargé du maintien de la paix. La responsabilité est bien lourde, car les grandes puissances sont conscientes, comme il est bien évident qu'elles le sont, du fait que le privilège dont elles jouissent les met à l'abri de toute remontrance, de tout blocus, de toute condamnation, de toute attaque armée ou de toute autre forme de coercition que le Conseil impose au nom de toute la communauté internationale. Cette responsabilité est énorme lorsqu'on sait, comme nul ne l'ignore d'ailleurs, qu'aucun Etat au monde, à part les grandes puissances, n'est à l'abri des mesures punitives que peut décider le Conseil. Elles jouissent donc d'une énorme responsabilité qui leur octroie le rare privilège de ne jamais être punies tout en disposant d'un mécanisme qui permet de punir tous les autres. Personne n'est plus conscient que les grandes puissances elles-mêmes de ce fait. Ce qu'elles

disent ici, et la façon dont elles le disent, crée le climat approprié lorsqu'elles veulent réellement résoudre un problème. Toutefois, il est surprenant que très souvent les grandes puissances établissent un climat qui entrave et empêche une juste solution des conflits. Je ne dirais pas la vérité si je n'avouais pas que ma délégation a vu avec une surprise certaine le tour qu'a pris le débat qui s'est déroulé ici à la suite de la plainte présentée par le Liban dans sa lettre du 13 avril 1974. Le Conseil étudie sa véritable responsabilité s'il pense que sa fonction se limite à faire des réprimandes, à faire des remontrances, à répéter des avertissements, à prononcer des condamnations au lieu de s'attaquer à la racine même des problèmes difficiles qu'on lui soumet. Il ne suffit donc pas d'accumuler projet sur projet avec des déclarations verbales chaque fois plus acrimonieuses et plus véhémentes, tout en esquivant la réalité sur laquelle repose un différend, à savoir un problème difficile auquel il faut chercher une solution.

18. S'il s'écarte de son rôle, qui est de trouver une solution aux conflits internationaux les plus graves, le Conseil ne doit pas ensuite se plaindre que ce vide soit comblé par ceux qui désirent affronter les problèmes avec tout le sérieux qui s'impose et leur donner les solutions propres dans chaque cas.

19. Dans le conflit du Moyen-Orient, le Conseil a une responsabilité primordiale à assumer. Il serait déplorable qu'il renonce à s'acquitter de cette responsabilité et qu'il se résigne à rester à la traîne de ceux qui sont capables d'apporter une solution.

20. Si le problème humain qui apparaît à la racine du conflit est celui des réfugiés palestiniens, il ne faut pas se limiter à une aide alimentaire octroyée au nom de l'ONU. Il ne s'agit pas non plus de pousser ces réfugiés à commettre des actes terroristes que tout le monde civilisé réprouve. Il faut rechercher une solution définitive au problème, sans nier sa complexité, comme jadis l'Organisation des Nations Unies l'avait fait pour les Juifs avec la création de l'Etat d'Israël. Tant pour des raisons humaines évidentes que pour la raison aussi que l'on ne peut méconnaître la réalité, la solution qu'il faut rechercher ne saurait être trouvée au prix de la disparition de l'Etat d'Israël.

21. Ma délégation déplore les actes de violence qui de nouveau se sont produits au Moyen-Orient. Elle déplore l'acte terroriste atroce et criminel de Kiryat Shmona. Respectueux des droits de l'homme, mon pays et ma délégation ont éprouvé une répugnance profonde devant le massacre d'êtres innocents. Bien qu'il soit impossible d'imaginer l'indignation qu'un tel acte a nécessairement provoquée en Israël, ma délégation n'approuve absolument pas les représailles d'Israël en violation de la souveraineté du Liban.

22. Ma délégation représente un pays qui, par décision unilatérale, pratique le désarmement général et complet, un pays qui ne pourrait même pas prétendre, s'il était victime d'une agression, avoir recours au droit de légitime défense mentionné à l'Article 51 de la Charte, dont l'exercice suppose la possession de moyens de défense suffisants et capables de repousser une agression. Par conséquent, il ne faut pas s'étonner que le Costa Rica fasse dépendre sa

protection, en cas d'une attaque extérieure, de mécanismes internationaux, que ce soit sur le plan régional ou sur le plan international, car c'est à ces mécanismes qu'il a confié sa sécurité. Jamais il ne pourra donc consentir à une action qui viole la souveraineté d'une nation, même s'il s'agit d'une réponse à un acte terroriste horrible.

23. Si la discussion qui s'est déroulée ici sur la plainte du Liban aboutit à une déclaration du Conseil de sécurité, ma délégation, pour respecter la réalité des faits, voudrait qu'en regard de tout avertissement à Israël à la suite de son incursion en territoire libanais, soit évoquée tout aussi fermement la raison qui a entraîné cet acte, bien que cela ne justifie pas l'action israélienne, à savoir l'acte terroriste de Kiryat Shmona.

24. Le Liban a nié que la bande terroriste soit venue de ce pays. Israël a affirmé le contraire. Quoiqu'il en soit, ce qui est certain, c'est que le Conseil de sécurité n'était pas en possession d'éléments de jugement pertinents pour confirmer l'une ou l'autre version. L'action d'Israël n'en demeurerait pas moins grave et ne pourrait pas non plus se justifier si l'on pouvait arriver à la constatation que la bande terroriste était partie du Liban. Toutefois, si l'on pouvait prouver ce fait, il serait juste de rappeler au Gouvernement libanais que son devoir, conformément au droit international, est d'adopter toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'organisation sur son territoire de forces irrégulières ou de bandes armées qui entreprennent des incursions sur le territoire d'un autre Etat.

25. Ma délégation espère que la mesure que le Conseil de sécurité prendra devant ce nouvel éclatement de la violence au Moyen-Orient soit conforme au désir, que, j'en suis sûr, nous partageons tous, de ne pas gêner les possibilités de dialogue et de négociations entre les parties intéressées, aux premiers succès desquelles l'Organisation des Nations Unies a tant contribué.

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

27. M. TEKOAH (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais associer ma délégation aux membres du Conseil de sécurité qui ont exprimé leurs sincères condoléances au représentant de l'Autriche, à son gouvernement et au peuple autrichien, à l'occasion de la mort prématurée du Président de la République d'Autriche, M. Franz Jonas.

28. Le 11 avril 1974, trois agents d'une organisation terroriste ayant sa base au Liban ont franchi la frontière libano-israélienne, massacré dix-huit personnes à Kiryat Shmona et blessé quinze autres. Le 12 avril 1974, les forces de défense israéliennes franchissaient cette même frontière et faisaient sauter à la dynamite vingt maisons de collaborateurs terroristes dans un village, après avoir évacué leurs habitants.

29. Au lieu de prendre des mesures pour mettre un terme aux opérations menées contre Israël par des organisations de terroristes opérant sur le territoire libanais ou à partir de ce territoire, le Liban a porté plainte contre Israël devant le Conseil. Au lieu de s'engager à respecter ses obligations internationales et à éliminer les postes de commandement

de la terreur, ainsi que les centres et les bases des terroristes au Liban, le Gouvernement libanais a cherché à dénoncer toute responsabilité pour l'abri qu'il donne aux bandes de terroristes.

30. Comme je l'ai dit dans ma déclaration liminaire à la 1767^{ème} séance, le 16 avril, les résultats de la discussion au sein du Conseil étaient prévisibles. Le bien-fondé de la cause, de même que lors des discussions antérieures de la situation, n'avait guère d'importance et les faits semblaient ne présenter qu'un intérêt limité.

31. Le libellé du projet de résolution suit le modèle habituel. Une fois de plus, encouragée par ce spectacle familier qui approche de son dénouement, l'organisation terroriste qui a sa base à Beyrouth et qui a reconnu sa responsabilité pour le crime commis à Kiryat Shmona, alors même que le massacre se poursuivait encore dans le village, a publié la déclaration triomphante suivante, qui a été publiée avant-hier dans le quotidien *As-Safa* de Beyrouth, donc la veille de la dernière séance du Conseil sur ce point, tenue aujourd'hui. D'après une dépêche de Reuter de Beyrouth, en date du 22 avril :

"Le commandement général du Front populaire a déclaré, dans une entrevue publiée par le journal de Beyrouth *As-Safa*, qu'il avait attaqué Kiryat Shmona pour empêcher un règlement pacifique entre les Arabes et les Israéliens.

"Dans l'attaque contre Kirya. Shmona, dix-huit Israéliens et trois membres du commando de guérilla ont été tués.

"Il y aura d'autres opérations comme celle de Kiryat Shmona jusqu'à ce que la Palestine tout entière soit libérée, a dit Abou El-Abbas, porte-parole du groupe. Il a dit qu'il pouvait maintenant révéler que le groupe était responsable de trois autres incidents, depuis 1970.

"Il s'agit de :

"L'assassinat, l'an dernier, de l'attaché militaire israélien Joseph Allon, devant sa maison de Washington;

"L'explosion à bord d'un avion de passagers de la Swissair au-dessus de Zurich, en février 1970, où quarante-sept personnes ont été tuées;

"L'explosion d'un avion des lignes autrichiennes, près de Vienne, en février 1970, qui n'a pas fait de victimes;

"Abou El-Abbas a dit que Kiryat Shmona avait été soigneusement choisi pour cible en raison de son importance économique, stratégique et symbolique pour Israël;

"Il a dit que le commandement général du Front populaire attaquerait Israël partout où il se montrerait."

32. Le projet de résolution dont le Conseil est saisi mérite d'être présenté au son de telles louanges sanglantes à l'assassinat et à la barbarie. Ce projet de résolution est un exemple de plus de la partialité et de l'injustice qui règnent dans tous les débats du Conseil sur la question du Moyen-Orient.

33. Le Gouvernement libanais se tromperait lourdement s'il s'imaginait que le projet de résolution, qui reflète le

point de vue politique des Etats membres, pouvait, de quelque façon que ce soit, diminuer l'obligation juridique et morale du Liban de mettre fin aux activités des organisations d'assassins à partir de son territoire et sur son territoire. Le peuple libanais ne doit pas être induit en erreur et croire à cette illusion. Israël continuera de tenir le Gouvernement libanais pour responsable de toute attaque armée organisée sur le territoire libanais ou perpétrée à partir de son territoire.

34. Le 11 avril, dix-huit Israéliens innocents — pour la plupart, des femmes et des enfants — ont été sauvagement massacrés à Kiryat Shmona. Le lendemain, les forces israéliennes ont démolé les pierres et les briques de vingt maisons libanaises appartenant à des acolytes des terroristes.

35. Le projet de résolution dont le Conseil est saisi se préoccupe des pierres et des briques; il ne mentionne même pas le massacre de Kiryat Shmona, bien que nous sachions qu'une tentative ait été faite pour y faire allusion. L'effusion de sang juif doit-elle être encore une fois passée sous silence? Les victimes innocentes de Kiryat Shmona sont-elles anonymes? L'identité de leurs assassins doit-elle être dissimulée?

36. Faute d'une mention du massacre de Kiryat Shmona, dans sa partialité délibérée, le projet de résolution, s'il était adopté, serait une grave erreur de justice.

37. Aujourd'hui, alors qu'Israël commémore ses fils et ses filles tombés en défendant son indépendance, ma délégation ne sera pas témoin de la parodie qui est sur le point de se dérouler ici — même pas en tant que spectateur. Elle vous laisse donc le document soumis au vote du Conseil et part avec le souvenir des martyrs de Kiryat Shmona et de toutes les victimes du terrorisme et de l'agression arabes. Comme le dit la Bible, la mémoire des justes sera bénie.

38. M. SCALI (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi, monsieur le Président, de présenter mes condoléances personnelles et celles de mon gouvernement à M. l'ambassadeur Jankowitsch et, par son intermédiaire, au peuple et au Gouvernement autrichiens, à l'occasion de leur deuil. La disparition du président Jonas nous attriste tous.

39. A un stade ultérieur de nos délibérations, j'aurai une déclaration à faire sur les circonstances relatives à notre examen de la plainte libanaise. Pour l'instant, je voudrais seulement me borner à des commentaires limités sur le projet de résolution [S/11275].

40. Il me paraît clair que beaucoup d'efforts et de réflexion ont précédé la rédaction de ce projet. L'intention est, manifestement, d'abord d'être équitable et, ensuite, de contribuer à renforcer la stabilité, qui est indispensable si l'on veut parvenir à une paix durable au Moyen-Orient. Ma délégation s'associe à ces objectifs. Nous pensons qu'avec un seul amendement le projet dont nous sommes saisis pourrait rallier un appui très large parmi les membres du Conseil de sécurité

41. Ayant appris que des amendements pouvaient être déposés maintenant, ma délégation propose que le paragraphe 2 du dispositif soit modifié de façon à se lire comme suit :

“Condamne tous les actes de violence, en particulier ceux qui, comme à Kiryat Shmona, entraînent la mort tragique de civils innocents, et prie instamment tous les intéressés de s’abstenir de tous autres actes de violence”.

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l’anglais*) : Il n’y a plus d’orateurs inscrits sur ma liste. A moins que d’autres représentants ne désirent prendre la parole, je me propose de mettre aux voix l’amendement que le représentant des Etats-Unis vient de présenter. Y a-t-il des représentants qui désirent prendre la parole sur l’amendement que vient de proposer le représentant des Etats-Unis ?

43. M. El HASSEN (Mauritanie) : Je commencerai par présenter les condoléances de ma délégation à la délégation autrichienne à la suite de la mort tragique du Président de la République d’Autriche. Je voudrais assurer cette délégation de notre profonde sympathie.

44. Ma délégation est opposée à l’amendement qui vient d’être présenté par les Etats-Unis, et cela pour une raison bien simple : les parties actuellement en cause devant le Conseil sont le Liban et Israël. Toute référence à Kiryat Shmona aurait impliqué nécessairement la présence d’une autre partie et son audition, comme elle en a le droit, par le Conseil. Tel n’a pas été le cas. Le Conseil n’a pas en sa possession d’éléments suffisants d’appréciation pour entreprendre un jugement sur les droits et les obligations de cette autre partie. C’est donc pour cette raison que ma délégation ne peut pas accepter l’amendement qui vient d’être présenté par les Etats-Unis.

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l’anglais*) : Aucun autre représentant ne désirent prendre la parole à propos de cet amendement, je vais mettre aux voix l’amendement présenté oralement par les Etats-Unis.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Australie, Autriche, Costa Rica, Etats-Unis d’Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord.

Votent contre : Chine, Indonésie, Irak, Kenya, Mauritanie, Pérou, République-Unie du Cameroun.

S’abstiennent : République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 6 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions.

N’ayant pas obtenu le vote affirmatif de neuf membres, l’amendement n’est pas adopté.

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l’anglais*) : Avant de mettre aux voix le projet de résolution dont est saisi le Conseil de sécurité, je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

47. M. CHUANG Yen (Chine) [*traduction du chinois*] : Qu’il me soit permis, au nom de la délégation chinoise, de

présenter nos condoléances à l’occasion du décès de M. Franz Jonas, président de l’Autriche, et d’exprimer notre profonde sympathie à M. Jankowitsch et à ses collègues de la délégation autrichienne.

48. La délégation chinoise a étudié le projet de résolution publié sous la cote S/11275. Le projet de résolution condamne la violation par Israël de la souveraineté et de l’intégrité territoriale du Liban et demande à Israël d’arrêter ses actions et menaces militaires contre le Liban et de rendre immédiatement à ce dernier les civils libanais enlevés. Ce sont là des demandes minimales et justes qu’appuie la délégation chinoise. Toutefois, nous devons souligner à regret que le projet de résolution contient certains éléments extrêmement dangereux.

49. Tout d’abord, le projet de résolution mentionne deux fois l’instauration d’“une paix juste et durable au Moyen-Orient”. Nous comprenons le juste désir de certains pays épris de paix qui espèrent sincèrement voir s’établir la paix au Moyen-Orient. Mais, comme tout le monde le sait, si Israël a osé agir de façon aussi insolente, c’est parce qu’il a ppu et la coopération des superpuissances. Le nœud du problème du Moyen-Orient, c’est la lutte des deux superpuissances pour s’assurer des ressources pétrolières et d’importants points stratégiques et pour établir leur hégémonie dans cette région. En fait, il n’y a pas de détente dans la situation au Moyen-Orient, et moins encore de paix durable. Au contraire, la rivalité entre les superpuissances au Moyen-Orient s’est exacerbée. Lors de la guerre du Moyen-Orient d’octobre dernier, les deux superpuissances ont déployé leurs forces à qui mieux mieux et se sont fait face sabre au clair. Cela nous fournit la meilleure des preuves. Les peuples du monde ont des yeux pour voir. Quelles que soient les belles paroles bien ronflantes qu’elles utilisent, les superpuissances ne peuvent pas dissimuler la vérité quant à leur désir d’hégémonie au Moyen-Orient. N’est-ce pas assez clair ? En parlant bien haut d’une prétendue “paix juste et durable au Moyen-Orient”, les superpuissances ont pour but de satisfaire leurs besoins pour ce qui est de leur prétention à l’hégémonie, de répandre des illusions à propos de la paix et d’amoinrir la volonté de lutte des peuples arabes et palestinien qui mènent un vaillant combat pour recouvrer leurs territoires perdus et regagner leurs droits nationaux. Tout cela ne peut que profiter au sionisme d’Israël et à l’hégémonisme des superpuissances, mais ne peut que nuire à la juste cause des peuples arabes et palestinien.

50. D’autre part, le projet de résolution demande “à toutes les parties de s’abstenir de toute action qui risque de compromettre les négociations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient”. Que signifie cela ? Pour parler net, cela revient à demander au peuple palestinien et aux autres peuples arabes de se soumettre servilement aux manipulations des deux superpuissances et à leur interdire de prendre quelque mesure de résistance que ce soit pour leur légitime défense, car on les accuserait alors de “compromettre les négociations” en vue de la paix. C’est là un langage lourd de menaces. Mais les temps ont changé. Les grands peuples arabes et palestinien se réveillent de plus en plus. Ce ne sont pas l’une des superpuissances ou toutes les deux, mais les peuples arabes unis qui osent lutter et

gagner, qui décideront du sort du Moyen-Orient. Dans leur tentative d'étendre leur hégémonie sur les peuples du Moyen-Orient et de diriger le destin de ces peuples, les superpuissances ne réussiront qu'à se faire tomber sur les pieds le rocher qu'elles ont soulevé. Nulle force sur terre ne peut arrêter la juste lutte des peuples arabes et palestiniens en vue de recouvrer leurs territoires perdus et leurs droits nationaux.

51. Deuxièmement, la condamnation de "tous les actes de violence" qui figure au projet de résolution est quelque chose que ne peut accepter la délégation chinoise. Nous n'avons jamais favorisé les actes commis par des individus en quête d'aventures ou par quelques personnes vivant en marge de la société, car ils portent préjudice à la cause de la libération nationale et à la révolution populaire. Néanmoins, en ce qui concerne la question de la violence, nous devons faire une distinction entre deux catégories de violence qui sont totalement différentes quant à leur nature : la violence employée par les agresseurs et les oppresseurs est injuste, alors que la violence employée par les victimes de l'agression et par les opprimés afin de résister à l'agression et obtenir leur libération est juste. Tous les pays et tous les peuples épris de justice condamnent la première catégorie de violence et appuient la seconde catégorie de violence. Les sionistes israéliens ont employé la violence réactionnaire pour poursuivre leur agression et leur oppression contre les Palestiniens et les autres peuples arabes. Mais le projet de résolution ne fait pas de distinction entre ce qui est juste et ce qui est injuste, entre les agresseurs et les victimes de l'agression, entre la justice et l'injustice. Au contraire, il condamne sans discrimination tous les actes de violence. Cela ne revient-il pas à dire que les peuples arabes et palestiniens, qui sont soumis à l'agression et à l'oppression, doivent déposer leurs armes devant le sionisme et les tentatives d'hégémonie et attendre la mort les bras croisés ? De quel genre de logique s'agit-il ? Le peuple palestinien n'acceptera jamais cela, pas plus que les peuples arabes et tous les pays et peuples épris de justice à travers le monde.

52. Il faut faire remarquer que la délégation chinoise a déployé des efforts actifs afin de faire supprimer de ce projet de résolution ces éléments préjudiciables. Malheureusement, notre demande légitime n'a pourtant pas été acceptée. Etant donné ces circonstances, la délégation chinoise a décidé de ne pas participer au vote sur le projet de résolution.

53. En conclusion, la délégation chinoise réaffirme que le Gouvernement et le peuple chinois appuient fermement les Palestiniens et les autres peuples arabes dans leur juste lutte en vue de s'opposer au sionisme israélien et aux tentatives d'hégémonie des superpuissances et pour recouvrer les territoires occupés et l'exercice de leurs droits nationaux. Cette position qui est la nôtre est ferme et inébranlable. Nous estimons que la cause des peuples arabes pour leur libération est juste; or, une cause juste doit finir par triompher un jour ou l'autre, quels que soient les difficultés et les obstacles qui se dressent sur sa voie. Cela est une loi irréversible de l'histoire !

54. M. EL HASSEN (Mauritanie) : Je voudrais très brièvement expliquer le vote que ma délégation va émettre dans quelques instants sur le projet de résolution. Si ma délégation est décidée d'appuyer ce projet de résolution, c'est guidée par les considérations que je vais énoncer.

55. Le Conseil de sécurité n'a été saisi que d'une plainte du Liban contre Israël. C'est Israël, en effet, qui a violé la souveraineté du Liban en détruisant des villages, en tuant ou en enlevant des civils libanais innocents et pacifiques. C'est dire que, de l'avis de ma délégation, ce projet de résolution ne concerne que deux parties : le Liban et Israël. C'est dans cet esprit que nous appuierons ce projet de résolution, et c'est dans cet esprit aussi que nous en interprétons les dispositions.

56. Pour ma délégation, la condamnation de tout acte de violence et le plein respect des dispositions de la Charte et des obligations internationales qui en découlent, notions qui figurent aux paragraphes 2 et 3 du dispositif, ne s'adressent qu'aux deux parties actuellement en cause devant le Conseil.

57. Or il est évident que le Liban n'a commis aucun acte de violence de quelque nature que ce soit et qu'il a toujours respecté, et respecte, ses obligations internationales. C'est Israël seul qui a perpétré des actes de violence sur le territoire libanais, violant ainsi la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays. C'est Israël seul qui a agi et continue d'agir comme bon lui semble au mépris de la Charte, au mépris de la loi internationale et des résolutions du Conseil de sécurité.

58. Nous comprenons, par conséquent, les dispositions des paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution comme s'adressant à Israël, qui fait de la violence l'essence même de sa politique. Il nous semble, d'autre part, que la condamnation expresse d'Israël qui figure au paragraphe 1 du dispositif est une conséquence logique de ces précédentes constatations.

59. Donc, en votant pour ce projet de résolution, nous voulons nous associer à la condamnation de l'injustice, à la condamnation de l'agression contre un pays, le Liban, qui n'a pour se défendre que son bon droit et sa foi inébranlable en l'Organisation des Nations Unies et en son organe le plus compétent, le Conseil de sécurité. Mais cette condamnation d'Israël, si elle est justifiée par la gravité de l'acte qui a amené le Liban à porter plainte au Conseil de sécurité, est également une réponse à l'insulte qui a été faite par M. Tekoah à vous-même, monsieur le Président, et, par votre intermédiaire, à tous les membres du Conseil. Je sais que M. Tekoah n'est plus ici pour entendre cela, mais je crois que mon devoir, en tant que membre du Conseil, est de demander que mes paroles soient consignées au compte rendu de cette séance.

60. Nous savons qu'il y a des conflits qui opposent des hommes, des Etats et des blocs. Ces conflits ont toujours eu leur répercussion ici sous forme d'interventions après, parfois véhémentes. Mais nous n'avons jamais entendu ici ni lu dans les documents de l'ONU des propos tels que ceux qui ont été adressés par M. Tekoah au Président de ce conseil au cours de la 1768^e séance du Conseil de sécurité.

61. Si M. Tekoah s'était adressé au représentant de l'Irak en termes âpres, on ne s'en étonnerait pas outre mesure; mais qu'il ait traité le Président du Conseil en tant que tel, dans les termes que nous savons, voilà qui doit justifier de notre part à tous une nette réprobation. Nous sommes tous appelés les uns et les autres à diriger les débats de ce conseil, et nous ne serons en mesure de le faire que si nous jouissons du respect qui s'attache à ces responsabilités graves et complexes.

62. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste pour expliquer leur vote avant le vote. Je vais donc mettre aux voix le projet de résolution distribué sous la cote S/11275.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 13 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté¹.

Deux membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

63. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont exprimé le désir d'expliquer leur vote après le vote.

64. M. SCALI (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : La situation au Moyen-Orient est à la fois lourde de risques et riche en possibilités. Au cours des derniers mois, les premiers pas vers la paix ont été faits, après des décennies de conflit entre Arabes et Israéliens. Toutes les parties au conflit ont accepté les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil comme base de la paix. Pour servir de cadre aux négociations, la Conférence de la paix de Genève a été établie. De nouvelles conditions de stabilité, nécessaires à de nouveaux progrès, ont été créées : notamment, l'envoi de la Force d'urgence des Nations Unies, l'application du cessez-le-feu sur le front égypto-israélien et l'accord égypto-israélien sur le dégagement des forces.

65. Pourtant, malgré ces progrès diplomatiques prometteurs, des actes de terreur et de terrorisme menacent de saper les perspectives d'une paix permanente. Les accrochages entre les forces militaires israéliennes et syriennes sur la ligne du cessez-le-feu deviennent plus intenses. Nous devons donc condamner catégoriquement de tels recours à la force en violation du cessez-le-feu exigé par le Conseil, et en contradiction avec le dégagement qui se déroule activement à l'heure actuelle.

66. Une fois de plus, nous nous réunissons ici pour traiter du massacre d'hommes, de femmes et d'enfants innocents. Le 11 avril, trois terroristes ont sauvagement assassiné seize venant à Kiryat Shmona. Prétextant que leurs partisans venaient du Liban, Israël a lancé deux jours plus tard un raid de représailles contre plusieurs villages au sud du Liban qui, nous dit-on, a fait également des victimes dans la population civile.

67. Nous ne prétendons pas porter un jugement sur les prétentions respectives quant à la question de savoir si les terroristes venaient ou non du Liban. Le fait est cependant

que des innocents ont été sauvagement assassinés et que les porte-parole des assassins ont tenu une conférence de presse à Beyrouth pour se vanter de cet acte brutal. Une fois de plus, nous nous trouvons face à une surenchère de la violence, à l'emploi d'un langage brutal et nous voyons s'exercer de dures représailles. C'est une histoire connue, mais avec toutefois une différence importante : cette fois, le cancer du terrorisme n'a pas seulement pris des vies innocentes; il menace l'orientation nouvelle et prometteuse vers la paix dans la région. Peut-être même était-ce le mobile principal des assaillants.

68. Malgré ces difficultés, les Etats-Unis s'engagent à poursuivre leurs efforts en vue d'acheminer les parties vers la paix. En termes simples, mon pays cherche, par la discussion, la négociation et la conciliation, à avancer, sur la base de la résolution 242 (1967), vers une paix juste et durable, une paix qui transforme l'atmosphère, les relations et les attitudes au Moyen-Orient, dans l'intérêt de toutes les parties. C'est un objectif auquel souscrit l'immense majorité des Membres de l'ONU et auquel l'Organisation elle-même apporte une contribution essentielle.

69. Malheureusement, cet objectif est toujours répudié par des groupes de terroristes que rien n'arrête, ni le droit, ni les normes communes de toute décence humaine. Le groupe qui revendique la responsabilité des assassinats de Kiryat Shmona s'oppose catégoriquement à la négociation dans le cadre de la conférence de paix dont les Coprésidents sont l'Union soviétique et les Etats-Unis. Ainsi, une personne, qui se prétend le porte-parole de ce groupe, aurait même dit que Kiryat Shmona n'était que le début de la violence révolutionnaire tendant à empêcher un règlement arabo-israélien permanent.

70. Le Conseil a consacré une bonne partie de ses labours, de ses ressources et de sa bonne volonté, ces derniers mois, à essayer de sortir le Moyen-Orient de ce cercle de violence et de représailles. Nous ne pouvons pas accepter que les réalisations soient anéanties par le terrorisme insensé d'une petite bande qui veut détruire la paix fragile que nous cherchons si laborieusement à édifier.

71. Le Conseil ne doit pas non plus compromettre les travaux constructifs qu'il a accomplis ces derniers mois, en recourant à une rhétorique tendancieuse et usée sans effet pratique ou sans rapport avec la réalité. Il est donc juste et naturel que nous exprimions ici notre condamnation des actes insensés de terreur tels que ceux qui ont eu lieu à Kiryat Shmona, tout comme nous condamnons la violence des représailles exercées par les forces israéliennes dans le sud du Liban. Nous regrettons que notre amendement tendant à mentionner expressément Kiryat Shmona n'ait pas reçu le nombre de voix nécessaire au sein du Conseil. Nous pensons cependant que la résolution condamne bien toutes les violences, quelle que soit leur origine, y compris la tragédie de Kiryat Shmona.

72. Mais nous devons progresser de la condamnation de la violence vers des mesures encourageant une paix juste et durable. Par-dessus tout, nos efforts en ce conseil doivent contribuer à créer l'atmosphère de paix et de bonne volonté mutuelle qui est indispensable si nous voulons que les négociations réussissent.

¹ Voir résolution 347 (1974).

73. M. ANWAR SANI (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord, au nom de ma délégation, de me joindre à vous, monsieur le Président, ainsi qu'à mes autres collègues pour exprimer les condoléances sincères de ma délégation à la délégation de l'Autriche et, par son intermédiaire, au Gouvernement et au peuple de l'Autriche, à l'occasion de la mort de M. Franz Jonas, président de l'Autriche.

74. Ma délégation tient à remercier les délégations dont les efforts ont permis au Conseil d'être saisi d'un projet aux fins d'examen. Il est dommage qu'au dernier moment elles aient décidé de garder l'anonymat.

75. Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution, bien que nous n'ayons pas agi de la sorte sans avoir certains doutes. Ma délégation a toujours estimé que le Conseil ne pouvait ni ne devait traiter des actes de violence commis par des victimes de l'agression, désespérées et frustrées, souffrant tant spirituellement que matériellement, après avoir été expulsées de leurs foyers et de leurs terres, sur le même plan que des actes d'agression commis par un pays en tant que partie intégrante de sa politique officielle déclarée.

76. Bien que nous eussions préféré de beaucoup avoir une résolution véritablement équilibrée, qui tînt compte du point de vue que je viens d'exprimer, nous sommes parfaitement conscients du fait qu'une telle résolution aurait eu peu de chances de recevoir l'appui nécessaire pour être adoptée, dans les circonstances présentes. Nous avons donc décidé de voter en faveur de la présente résolution, compte tenu en particulier des paragraphes 1 et 4, qui apparemment répondent aux intérêts immédiats du Liban.

77. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : La délégation soviétique, s'associant aux condoléances exprimées au nom du Conseil de sécurité par son président, à l'occasion du décès du Président de l'Autriche, M. Franz Jonas, voudrait, de son côté, s'adresser directement au représentant de l'Autriche au Conseil, l'ambassadeur Jankowitsch, pour lui faire part de toute sa sympathie et de sa profonde tristesse. A ce propos, nous souhaitons dire que la présidence de M. Jonas a été marquée par le développement et le renforcement des relations d'amitié, de compréhension mutuelle et de coopération entre l'Union soviétique et l'Autriche. Nous partageons également la douleur de l'Autriche et de son peuple devant cette lourde perte.

78. Comme nous le savons tous, un groupe de pays non alignés membres du Conseil de sécurité avait préparé un projet de résolution plus ferme condamnant le nouvel acte d'agression commis contre le Liban par Israël sous prétexte de représailles, ce qui est inadmissible, illégal et réprouvé par le Conseil. Ce projet comportait des rappels concrets aux précédentes résolutions du Conseil, qui condamnaient les actes d'agression d'Israël contre le Liban et contenaient des solennels avertissements adressés à Israël. Ce texte condamnait aussi catégoriquement les attaques militaires répétées d'Israël contre le Liban et les menaces d'autres recours à la force contre ce pays pacifique qu'avaient proférées des personnalités officielles israéliennes. Dans ce

projet de résolution, le Conseil demandait également à Israël de renoncer à l'emploi de la force et à la menace de recours à la force contre le Liban et l'avertissait sévèrement qu'en cas de récurrence il prendrait les mesures appropriées pour mettre en œuvre ses décisions, conformément aux dispositions de la Charte.

79. La délégation de l'Union soviétique était à l'époque en faveur de ce projet de résolution et aurait incontestablement préféré que le Conseil l'adoptât. Par la suite, cependant, pour des raisons et du fait de circonstances connues de tous, ce projet de résolution rédigé par les membres non permanents du Conseil, pays non alignés, n'a malheureusement pu être présenté au Conseil.

80. La résolution finalement adoptée par le Conseil, de l'avis de la délégation soviétique, manque de fermeté et d'efficacité. La délégation soviétique estime toutefois qu'elle pouvait ne pas s'élever contre l'adoption de ce texte, étant donné qu'il avait paru acceptable au pays qui avait porté plainte au Conseil en raison de l'agression commise contre lui par Israël et compte tenu de l'avis de ce pays.

81. En ce qui concerne les accusations calomnieuses, comme d'habitude, lancées aujourd'hui par un représentant, je dirai que s'il croit tout ce qu'il dit, je le plains. Et si quiconque est assez naïf pour croire tout ce qu'il a dit, nous ne pouvons que compatir.

82. Je crois maintenant devoir exposer au Conseil la position des pays véritablement socialistes et de la communauté véritablement socialiste sur la question du Moyen-Orient. Je songe au document officiel adopté récemment à la réunion du Comité consultatif politique des États parties au Traité de Varsovie : la République populaire de Bulgarie, la République populaire hongroise, la République démocratique allemande, la République populaire de Pologne, la République socialiste de Roumanie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste tchécoslovaque. Cette réunion s'est tenue, comme on le sait, les 17 et 18 avril 1974 à Varsovie. Je donne maintenant lecture de ce document :

[*Pour le texte, voir S/11276, annexe II.*]

83. M. BOOH BOOH (République-Unie du Cameroun) : Monsieur le Président, ma délégation tient d'abord à s'associer aux condoléances que vous avez exprimées, en notre nom à tous, à la délégation autrichienne à l'occasion du décès du président Franz Jonas.

84. Après avoir écouté les propos discourtois qu'un représentant a tenus au cours de la 1768^e séance du Conseil à l'endroit de votre pays et mettant en cause votre action en tant que président du Conseil, ma délégation estime nécessaire de vous exprimer à nouveau sa confiance pour la dignité, l'impartialité et la compétence avec lesquelles vous assumez vos délicates fonctions de président du Conseil pour le mois en cours. Ma délégation saisit en outre cette occasion pour se féliciter de la précieuse contribution que votre pays, l'Irak, a toujours apportée à la cause de la paix et de l'émancipation des peuples.

85. En votant en faveur de la résolution que le Conseil vient d'adopter, ma délégation a voulu, d'une part, expri-

mer sa condamnation sans réserve de l'agression israélienne contre le Liban, et, d'autre part, attirer l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de trouver une solution urgente et juste à la crise du Moyen-Orient. Cette position ressort clairement de la déclaration faite devant le Conseil, le 16 avril, par mon ministre des affaires étrangères.

86. A l'instar de plusieurs représentants qui sont intervenus avant moi, je voudrais, au nom de mon gouvernement, faire consigner dans le compte rendu ce qui suit à propos du paragraphe 2 de la résolution adoptée : en raison de sa formulation générale et imprécise, mon gouvernement interprète le paragraphe précité comme exprimant la compassion du Conseil à l'endroit des civils innocents qui ont trouvé la mort au cours des événements précis dont cet organe est actuellement saisi. Cette attitude du Conseil ne saurait signifier une quelconque condamnation des activités des mouvements politiques de libération, dont la légitimité et la justesse de la lutte ont été reconnues dans les résolutions pertinentes des divers organes de l'Organisation des Nations Unies.

87. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste pour expliquer leur vote après le vote. Je voudrais donc, avec la permission du Conseil, dire quelques mots en ma qualité de représentant de l'Irak pour expliquer le vote de ma délégation.

88. Ma délégation s'est abstenue de participer au vote sur le projet de résolution que le Conseil vient d'adopter. En expliquant cette attitude, je voudrais dire dès à présent que l'Irak appuie entièrement le pays frère du Liban qui défend sa souveraineté et son intégrité territoriale maintes fois violée par Israël.

89. Le dernier acte d'agression d'Israël qui a abouti à la plainte actuelle est encore plus sanguinaire et plus dangereux que tout ce qui s'est passé auparavant. Au premier rang des responsables, le général Moshe Dayan a promis à l'encontre du Liban la répétition de tels actes d'agression qui, selon lui, feront de la partie méridionale de ce pays un désert inhabitable. Des menaces aussi dangereuses, compte tenu de l'agressivité d'Israël et du mépris dont il a précédemment fait preuve à l'égard de résolutions antérieures du Conseil, exigent de la part du Conseil un examen très sérieux. Si l'on songe que le Conseil a déjà mis Israël en garde, dans sa résolution 280 (1970), contre la répétition de tels actes d'agression et qu'Israël a méconnu ces avertissements solennels, le Conseil ne peut maintenant se soustraire à l'obligation qui lui incombe de chercher à remédier à la situation conformément aux pouvoirs que la Charte lui confère.

90. Notre expérience passée a prouvé qu'une simple condamnation d'Israël, encore que juste et nécessaire, ne constitue pas en elle-même un frein suffisant pour un agresseur et un délinquant récidiviste comme Israël. Dans ce cas, une action plus ferme était sans aucun doute nécessaire. Malheureusement, et pour des raisons bien connues de nous tous, le Conseil n'est pas parvenu à prendre de telles mesures. Cela est notre première réserve.

91. Notre deuxième réserve se rapporte à la tentative de mettre des actes individuels de violence sur le même plan

que les actes prémédités et volontaires d'agression commis par un Etat Membre à l'encontre d'un autre. Selon nous, une tentative de ce genre, pour bien intentionnée qu'elle soit et en dépit du caractère déplorable de la violence individuelle, ne peut qu'aboutir à l'érosion de la responsabilité des Etats d'agir en stricte conformité avec les droits et les obligations qui leur incombent aux termes de la Charte.

92. Nous estimons également que, lorsqu'il s'agit d'actes de violence individuels, tous les faits se rapportant à ces incidents ne sont jamais mis entièrement à la disposition du Conseil pour qu'il puisse juger.

93. La résolution qui vient d'être adoptée se réfère à plusieurs reprises aux négociations et aux efforts diplomatiques qui sont déployés actuellement au Moyen-Orient. Mon gouvernement a constamment réservé sa position en ce qui les concerne, et il y a fort peu de raisons pour qu'il la modifie.

94. Enfin, nous devons souligner devant le Conseil que nous sommes fermement convaincus que les tragiques événements du Moyen-Orient dont cet organe s'est si souvent occupé ne pourront être éliminés qu'en rétablissant le peuple de Palestine dans ses droits inaliénables à sa patrie. Une fois de plus, je tiens à répéter l'appui entier du peuple et du Gouvernement irakiens pour la lutte juste et légitime du peuple de Palestine.

95. En tant que **PRESIDENT**, je donne maintenant la parole au représentant du Liban, qui désire faire une déclaration.

96. **M. GHORRA** (Liban) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je tiens à associer ma délégation aux condoléances et à la sympathie que vous, ainsi que les membres du Conseil de sécurité, avez exprimées au représentant de l'Autriche et au Gouvernement et au peuple autrichiens à l'occasion du décès du Président de l'Autriche, M. Franz Jonas.

97. Au nom de ma délégation, je tiens à vous exprimer notre reconnaissance pour les efforts que vous avez déployés au cours de ces réunions du Conseil de sécurité. La manière dont un président s'acquitte de ses fonctions a des répercussions sur l'ensemble du Conseil, car c'est l'émanation de la confiance de l'ensemble de ses membres. Votre contribution pour rehausser le prestige et l'autorité du Conseil est dans la meilleure tradition de celui-ci. La patience, la tolérance et la compétence dont vous avez fait preuve ont maintenu la présidence au niveau de dignité de vos prédécesseurs et à celui qui doit être maintenu dans l'avenir. Ma délégation tient à rendre hommage une fois de plus à votre présidence, comme le feront j'en suis sûr tous les représentants équitables.

98. Je désire également remercier tous ceux qui nous ont soutenus dans notre plainte concernant l'agression déclenchée par Israël contre le Liban. Je les remercie de leurs aimables déclarations et de leur vote positif. Je remercie même les délégations qui n'ont pas participé au vote, car nous comprenons leurs raisons.

99. A la suite de négociations longues et ardues, nous avons accepté le texte qu'a finalement adopté le Conseil comme représentant le minimum de nos revendications. Nous avons espéré que le Conseil irait un peu plus loin en prenant des mesures efficaces comme il l'avait promis au cas où Israël recommencerait ses agressions contre le Liban.

100. Dans sa résolution, le Conseil rappelle ses résolutions antérieures. Les membres du Conseil et nous-mêmes savons parfaitement de quelles résolutions il s'agit. Il s'agit des résolutions 262 (1968), 270 (1969), 279 (1970), 280 (1970), 285 (1970), 313 (1972), 316 (1972), 317 (1972), 332 (1973) et 337 (1973). Ces résolutions ont été adoptées entre le 31 décembre 1968 et le 15 août 1973 à la suite de plusieurs actes d'agression commis par Israël contre le Liban. Israël a été condamné six fois pour ses actes prémédités et répétés d'agression contre le Liban. Plusieurs fois, le Conseil a exigé d'Israël qu'il retire immédiatement ses forces militaires du territoire libanais. Le Conseil a prié constamment Israël de renoncer à toute attaque militaire contre le Liban ou exigé qu'il le fasse. Le Conseil a mis en garde Israël contre la répétition de telles attaques et l'a prévenu qu'il envisagerait des mesures efficaces au cas où ces actes se répèteraient, conformément aux articles pertinents de la Charte, pour faire appliquer ces résolutions.

101. Dans le cas présent, après la dernière agression, on nous a dit qu'Israël attaquerait encore le peuple libanais et les centres civils du Liban et que la population libanaise serait forcée de désertter ces régions et que ses maisons seraient détruites. C'est un cas flagrant de terrorisme prémédité à l'échelon de l'Etat. Et pourtant, le Conseil n'a pas cru pouvoir prendre les mesures efficaces qu'il nous avait promis de prendre précédemment.

102. Une fois de plus la résolution condamne Israël pour avoir violé l'intégrité territoriale et la souveraineté du Liban, et demande une fois de plus au Gouvernement israélien de s'abstenir de toute autre action militaire et de menaces contre le Liban. Je me demande si ces condamnations sont suffisantes pour le Gouvernement d'Israël, parce que nous avons vu à plusieurs reprises qu'elles n'ont abouti à rien de positif. Au contraire, notre peuple a été victime d'attaques répétées de la part d'Israël contre le Liban. Cent cinquante civils innocents libanais ont péri au cours des quatre dernières années en raison de ces attaques et il y a eu des centaines de blessés, plusieurs villes ont été touchées, plusieurs centaines de maisons ont été détruites et de nombreuses installations civiles ont été complètement démolies. En plus de tout cela, Israël entretient une campagne de menaces et d'intimidation contre le Liban et son peuple.

103. La résolution demande entre autre à Israël de libérer et de rendre immédiatement au Liban les civils libanais enlevés. J'imagine que le Conseil désire qu'Israël libère les civils libanais le plus tôt possible. C'est très important pour le Liban; parce que nous n'allons pas tolérer que les nôtres ainsi kidnappés et emmenés de force par ceux qui ont pour habitude d'enlever des personnes sur notre territoire restent entre les mains des Israéliens. Nous exigeons qu'ils soient rendus immédiatement et sans conditions au Liban et à leurs familles.

104. Au paragraphe 5, la résolution du Conseil demande à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui risque de compromettre les négociations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Nous connaissons nos obligations et nos engagements en vertu de la Charte et du droit international qui sont de nous abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et d'appuyer toute mesure capable de promouvoir des conditions de paix et la solution des problèmes par des voies pacifiques. C'est dans ce sens que nous avons œuvré tout au long des années, et de multiples façons. Si nous avons à notre porte un Etat récalcitrant qui tient absolument à troubler la paix au Moyen-Orient, qui tient absolument à commettre des agressions, à se livrer à des provocations et à l'intimidation, et à entretenir constamment les conflits dans la région, ce n'est pas le Liban ou son peuple qui doivent en être tenus pour responsables. Si cet Etat, à savoir Israël, pendant vingt-cinq ans a saboté toute tentative de solution pacifique, le Liban ne doit pas, certes, en supporter la responsabilité. Je suis persuadé qu'aucune personne juste et raisonnable ne peut pointer un doigt accusateur sur le Liban, sur son gouvernement et sur son peuple pour avoir entravé la moindre possibilité de solution pacifique au problème du Moyen-Orient. Ce ne sont pas des éloges que nous nous faisons. C'est l'image de la vérité d'un pays et d'un peuple qui poursuivent une politique modérée et pacifique. Et c'est cette politique que le Liban poursuivra à l'avenir.

105. La solution du problème du Moyen-Orient, comme nous l'a rappelé aujourd'hui le représentant de l'Union soviétique, doit se fonder sur certains éléments de base. Pour que cette solution soit juste et durable, elle doit inclure le retrait complet des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés, ainsi que la restitution au peuple palestinien de son droit inaliénable et reconnu par nombre de résolutions de l'ONU de vivre dans sa patrie en toute dignité. Cette solution doit aussi mettre fin à la politique militariste et expansionniste d'Israël. C'est ce genre de paix que nous souhaitons voir s'établir, et nous souhaitons qu'Israël, enfin ramené à la raison, non seulement entende les différents appels du Conseil de sécurité, mais aussi collabore aux efforts qui sont déployés en vue de régler le problème du Moyen-Orient.

106. Une fois de plus, monsieur le Président, je tiens à vous remercier ainsi que les membres du Conseil de votre patience et de l'appui que vous accordé au Liban. Je suis sûr que tous les membres comprennent que le Liban, depuis toujours, a su qu'il pouvait compter sur la bonne volonté du Conseil et de l'ONU, parce que ce n'est pas un Etat militariste et parce que nous n'avons aucun bouclier de protection, excepté la Charte.

107. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de l'Autriche, qui désire faire une déclaration.

108. M. JANKOWITSCH (Autriche) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, aux premières heures ce matin, Franz Jonas, président fédéral de la République d'Autriche, est décédé à Vienne. En cette heure de deuil

national, le digne hommage que vous avez rendu à sa mémoire et la sincère sympathie qui nous a été exprimée au nom du Conseil par vous et par les membres du Conseil sont une source de réconfort et de consolation pour le peuple autrichien. Permettez-moi donc de vous exprimer, monsieur le Président, et d'exprimer à tous les membres du Conseil qui se sont joints à vous de façon si généreuse le sentiment de profonde gratitude de ma délégation ainsi que ma reconnaissance personnelle.

109. Franz Jonas, l'un des vétérans parmi les hommes d'Etat de la République d'Autriche, a dédié sa vie au service public et au développement du bien-être social et économique de son peuple. Pendant quatorze années de sa vie, il a exercé les fonctions de maire de la ville de Vienne, capitale de l'Autriche, qui lui doit son relèvement spectaculaire après des années de destruction et d'occupation. Pendant neuf ans, et jusqu'à la fin de sa vie si riche, Franz Jonas a occupé le poste le plus élevé que puisse conférer le peuple autrichien, poste auquel il a été réélu après son premier mandat en 1971. Ce furent là des années marquées par des progrès et un bien-être sans précédent chez le peuple autrichien, reposant sur les fondements solides de la démocratie et de la tolérance dans le pays, de même que sur le développement constant des relations amicales avec tous les peuples d'Europe et du monde. En sa qualité de président de l'Autriche, Franz Jonas a visité nombre de pays, y compris certains représentés ici autour de cette table. Au cours de ses voyages, et sans cesse préoccupé par un idéal de paix, il s'est fait le porte-parole fidèle de l'attitude pacifique du peuple autrichien à l'égard des autres peuples du monde. Son œuvre a été de servir, et l'accomplissement suprême de cette vie réside dans son riche patrimoine d'abnégation au service du bien-être de son peuple. En honorant sa mémoire, les membres du Conseil ont montré que le message de cette vie a bien été compris.

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Si aucune autre délégation ne désire prendre la parole sur la

question inscrite à l'ordre du jour, je conclurai que nous avons terminé la discussion de la plainte du Liban.

Déclaration du représentant de la Mauritanie

111. M. EL HASSEN (Mauritanie) : Le problème que je vais évoquer n'a pas un lien direct avec celui que nous examinons, mais ils ont toutefois quelque chose en commun, car il s'agit du respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats, il s'agit de la paix et de la sécurité internationales. J'ai donc pensé que cette information méritait d'être portée à la connaissance des membres du Conseil.

112. Le 22 avril 1974, à 13 h 10, cinq avions de chasse de l'armée colonialiste portugaise ont pénétré dans le territoire de la République populaire du Congo et ont survolé la localité de Banga, située à proximité du chemin de fer Congo-Océan. Le même jour, à 13 h 30, trois appareils portugais ont poursuivi leurs incursions sur le territoire congolais. Cette action de l'armée portugaise s'inscrit dans le cadre de la politique des autorités de Lisbonne, qui veulent étendre leurs guerres coloniales aux territoires des Etats africains indépendants.

113. Cette violation répétée de l'espace aérien congolais sur une région économique importante pourrait être le prélude à d'autres actions militaires portugaises d'une ampleur plus grave. C'est par ma voix que le Gouvernement congolais a voulu aviser les membres du Conseil du danger que pourraient constituer de telles actions. C'est donc seulement à titre d'information que je fais cette déclaration.

114. L'ambassadeur du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies a déjà saisi le Président du Conseil de sécurité pour l'informer de la situation. Il saisisrait certainement le Conseil de sécurité si la gravité de cette situation venait à l'exiger.

La séance est levée à 20 h 10.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ.

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
